

BGE 25 II 674

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_674

FR: ATF 25 II 674

IT: DTF 25 II 674

Volltext

674 Civilrechtspflege. une garantie n~elle. De leur cote, les defendeurs pouvaient attribuer cet acte a un sentiment honorable pour leur debiteur et acceptel' sa proposition sans arriere-pensee, bien que 4: sans enthousiasme,» selon leur expression deja relevee plus haut. Il y a donc lieu, avec l'instance cantonale, d'ecarter l'application de l'art. 288 susvisé. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 5 avril-2 juin 1899, est maintenu. V. Urheberrecht an Werken der Litteratur und Kunst. Droit d'auteur pour oeuvres de litterature et d'art. 84. Arrêt du 15 septembre 1899, dans La cause Burkhardt cont'l'e Charnaux freres et fil: Oe. Reproduction illicite de photographies, art. 9 loi fed. SU' Ia propriete litt. et art. - Responsabilite du depositaire general et seul concessionnaire de l'ouvrage incrimine, art. 1;3 1. c. - Editeur ou simple acheteur. - Etendue et gravite de la responsabilite du vendeur. - Confiscation et destruction des exemplaires de l'oeuvre contrefaite, art. 18 1. c. A. - Les sieurs Charnaux freres & Cie, photographes a Geneve, ont depose et fait enregistrer, conformement a l'art. 9 de la loi du 23 avril 1883 sur la propriete litteraire et artistique, diverses photographies representant des vues de paysages, edifices, monuments, etc., de Geneve et des environs. Ces depots ont eu lieu successivement aux dates ci-apres et ont reçu les numeros suivants: le 4 aout 1891, Nos 117- V. Urheberrecht an Werken der Litteratur und Kunst. N° 84. 675 121 A; le 30 juin 1892, Nos 187-188; le 29 juin 1893, Nos 256 A-257; le 28 decembre 1893, Nos 299-305 A; le 7 decembre 1894, Nos 411-414 A i et le 10 aout 1895, Nos 485-489. Dans le courant de l'annee 1896, la maison J.-A. Preuss, a Zurich, fit paraître en allemand et en français un guide illustre intitule ~ Geneve et ses environs ~ - « Genf und Umgebung. » Au pied du feuillet du titre se trouvait imprimee l'indication suivante: « Zurich: J.-A. Preuss editeur. Atelier artistique. 4: Geneve: R. Burkhardt. « Tous droits reserves. » Ce guide fut mis en vente a Geneve par la librairie R. Burkhardt. Charnaux freres & Cie, estimant que certaines gravures figurant dans cette brochure etaient des reproductions des photographies qu'ils avaient deposees et fait inserer au Bureau federal de la propriete intellectuelle a Berne, intentèrent a R. Burkhardt, par exploit du 4 juin 1896, une demande en paiement de 2000 fr. de dommages-intel'ls basee sur les dispositions de la loi federale du 23 avril 1883, sous reserve d'amplification et de modification de leurs conclusions. Burkhardt fit opposition a cette demande en faisant valoir notamment qu'il n'etait pas l'editeur du Guide « Geneve et ses environs », mais seulement le depositaire pour la Suisse romande, que les photographies soi-disant reproduites d'une maniere illicite avaient toutes pour sujet des lieux ou batiments publies, que leur ressemblance avec les gravures du guide s'expliquait donc tout naturellement, mais que d'ailleurs il y avait de nombreuses dissemblances dans les details et le format. B. - Par jugement preparatoire du 13 juillet 1896, le tribunal civil de Geneve a declare l'action recevable en principe et commis un expert pour voir l'ouvrage incrimine et dire si les vues et dessins litigieux constituaient une reproduction, copie, imitation ou contrefaçon des

photographies editees par les demandeurs. 676 Civilrechtspflege. Dans son rapport, en date du 2 septembre 1896, l'expert designe 20 des vues du guide vi sees par la r!:lclamation des demandeurs et constate qu'elles sont purement et simple- ment des reproductions d'apres les photographies deposees par Charnaux freres. Po ur quelques-uns des sujets, des modi- fications ont ete apportees, au moyen de retouehes, entre autres dans les personnages. Il est impossible, au dire de l'expert, que des amateurs aient pu, par hasard, arriver a faire des epreuves qui sont identiquement les memes que celles de Charnaux freres. C. - En date du 28 aout 1896, les demandeurs ont obtenu du president du tribunal eivil l'autorisation de faire saisir provisionnellement en maius du defendeur Burkhardt ou de tous autres detenteurs tous exemplaires du Guide « Geneve et ses environs ». La saisie eut lieu le 29 aout et porta sur t453 exemplaires allemands et 3759 exemplaires franQais chez le defendeur et sur un petit nombre d'exem- plaires chez onze autres libraires de Geneve. A la suite de la saisie provisionnelle, les demandeurs eon- clurent a ce qu'il plaise au tribunal, au fond: Dire et prononcer que le volume inerimine, soit Guide de « Geneve et ses environs », editions allemande et franQaise eonstitue bien une reproduction et contrefa~on de vues pbo: tographiques deposees par la maison Charnaux freres . , valider la saisie provisionnelle; ordonner la confiseation et la destruction des exemplaires saisis; eondamner sieur Burkhardt a payer a Charnaux freres la somme de 5000 fr. a titre de dommages-interets; ordonner l'insertion du jugement dans trois journaux de la Suisse ou de Geneve au ehoix des demandeurs. A l'appui de ees conclusions les demandeurs faisaient valoir ce qui suit: Le defendeur est en realite l'auteur de la publication editee par Prens; e'est lui qui a recueilli les documents ponr eet ouvrage 6t a achete, soit chez Charnaux freres, soit chez Jullien, les photographies necessaires et les a transmises a v. Urheberrecht an Werken der Litteratur und Kunst. N° 84. 677 Preuss. Il savait que la reproduction en etait interdite, cette interdiction etant indiqnee sur les catalogues qu'il avait en mains. Il fait lui-meme le commeree de photographies et ue peut exciper de son ignorance. Les vues reproduites ne sont ni banales ni communes; on ne peut se les procurer que chez les demandeurs, qui n'ont pas d'autl'e coneurrent a Geneve que J ullien. - Le prejudice eause aux demandeurs est considerable, Gar ce guide a ete pubM au moment de l'Exposition nationale et les visiteurs qui l'ont achete n'ont en general plus eu besoin d'acbeter les photographies qui s'y trouvent reproduites. Le guide etait du reste un ouvrage d'un interet permanent. La photographie carte-album des demandeurs leur rapporte 40 centimes net. En calculant que cbaque gllide achete ait empecM la vente de trois photogra- phies, on arrive au total de 15 000 cartes-albums vendues en moins, soit une perte de 6000 fr. Depuis la saisie, le deren- deur a encore vendu des exemplaires. D. - Le defendeur a conelu, en premiere ligne, au rejet de la demande et tres subsidiairement a etl'e admis a prouver, pour etre ensuite conelu: 1 ° qu'il n'etait ni l'auteur ni l'editeur de l'ouvrage incrimine; 2° qu'il n'en avait pas redige le texte ni choisi les vuea reproduites ; 3° qu'il avait simplement le depot general de cet ouvrage pour la Suisse romande ; 4° que ce n'est que dans Ull but de recl;tme et ponr obeir a un usage gene'l'alement admis dans le monde de la librairie que le nom du defendeur figurait sur la couverture du guide; 5° que le defendeur n'est pas un professionnel en photo- graphie ou en gravure ; qu'un examen usuel ne lui permettait pas de decouvrir la eontl'efa~on pretendue ; que sa bonne foi etait absolue ; 6° qu'au surplus le droit de l'eproduire une photographie artistique etait en general paye 5 a 10 fr. au maximum. E. - Le 10 juin 1897, le tribunal achemina le defendeur 678 Civilrechtspflege. a faire les preuve~s offertes par lui sous chiffres 1, 2, 3 et 6 ci- dessus, e~ achem.I~a, de leur cote, les demandeurs a prouver que, depuIS la saISle et le proces, le defendeur avait continue a vendre l'ouvrage incrimine. . 1!"

- Par jugement au fond du 30 juin 1898, le tribunal civil de Genève a prononcé: la validation des saisies provisionnelles. La confiscation et la destruction aux frais de Burkhardt des exemplaires saisis, tous droits réservés quant aux planches ayant servi à la reproduction et à l'impression des vues litigieuses; la condamnation de Burkhardt à payer aux demandeurs la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts; et a déboute le défendeur de toutes conclusions contraires. G. - Le défendeur a fait appel de ce jugement, concluant au rejet complet de la demande et subsidiairement à la réforme du jugement en ce qui concerne la confiscation et la destruction des exemplaires saisis. Outre les moyens déjà invoqués devant la première instance, il faisait valoir que les photographies prétendument reproduites avaient été inscrites de 1891 à 1893; que la durée de leur protection fixée à 5 ans par l'art. 9, lettre b de la loi fédérale était écoulée dès lors leur reproduction ou leur vente était devenue licite, et que par conséquent le jugement ne pouvait être confirmé en tant qu'il ordonnait la confiscation et la destruction des guides saisis. Les intimés déclarèrent accepter le jugement de première instance. La Cour de justice confirma par arrêt du 29 avril 1899 l'arrêt de première instance. H. - En temps utile, le défendeur s'est pourvu en réforme auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du 30 juin 1898 et l'arrêt du 29 avril 1899 dans leur entier concluant à la libération de la demande. Considérant en droit: 1. - La demande est basée sur le fait que le recourant aurait reproduit illicitement diverses œuvres photographiques, V. Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst. N° 84. 679 sur lesquelles les demandeurs et intimés possèdent le droit de propriété artistique, ou que, tout au moins, il aurait vendu des reproductions illicites de ces œuvres. Les demandeurs avaient en première ligne à établir que les œuvres photographiques en question remplissaient les conditions exigées par la loi pour jouir de la protection légale (art. 9, al. 1^{er} de la loi fédérale du 23 avril 1883). Les instances cantonales ont considéré cette preuve comme résultant des récépissés des photographies déposées par les demandeurs au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle et de la production d'exemplaires originaux de ces photographies munis du sceau du Bureau fédéral et du numéro du dépôt. Le défendeur, de son côté, n'a pas critiqué ces moyens de preuve. Le droit des demandeurs de réclamer pour leurs photographies la protection légale, dans les limites établies par la loi, n'est donc pas en discussion. Les demandeurs avaient à prouver, en second lieu, le fait de la reproduction de leurs photographies par les illustrations du Guide « Genève et ses environs ». Cette preuve aussi a été admise par les instances cantonales comme rapportée au vu de l'expertise qui a déclaré que vingt vues signalées par les demandeurs étaient des reproductions de photographies déposées par eux au Bureau fédéral. C'est là une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral, et la preuve de la reproduction, comme question de fait, doit être considérée comme acquise. Une autre question est celle de savoir si cette reproduction est illicite, en d'autres termes si, dans les conditions où elle se trouve réalisée, elle constitue une reproduction interdite par la loi du 23 avril 1883. D'après l'art. 1^{er} de cette loi, la propriété littéraire ou artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art. Toute reproduction, au sens de la loi, est donc illicite. Mais la notion juridique de reproduction peut être comprise d'une manière plus ou moins étendue. On peut voir une reproduction, en matière artistique, dans toute image quelconque répétant sous une forme quelconque l'œuvre protégée, ou bien on peut ne voir une reproduction que dans l'imitation ou la répétition de l'œuvre d'art sous la forme même de l'original. La loi suisse, s'inspirant des principes du droit français, entend assurer à l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre par tous les moyens et de toutes les manières sans distinction, sauf les

exceptions qu'elle prévoit. Son but a été d'assurer à l'auteur le bénéfice exclusif de son travail; par conséquent, toute reproduction de l'œuvre originale qui lui enlève une partie du profit qu'il peut en tirer lèse son droit. Les débats devant les Chambres fédérales ne laissent aucun doute sur le sens de la loi et tous les commentateurs sont d'accord à cet égard. (Voir d'Orelli, Bundesgesetz über Urheberrecht, p. 33; Rufenacht, Urheberrecht, p. 80.) La reproduction est donc interdite même lorsqu'elle s'opère sous une forme, c'est-à-dire par un art différent de celui qui a servi à créer l'original. Il n'y a d'ailleurs aucune différence à faire, au point de vue de l'étendue du droit de reproduction, entre la photographie et les beaux-arts. « Les œuvres photographiques et autres œuvres analogues », dit l'art. 9, « sont au bénéfice des dispositions de la présente loi ». L'auteur d'une œuvre photographique enregistrée conformément à la loi est donc protégé en Suisse non seulement contre la reproduction par la photographie même, mais aussi contre la reproduction par les arts graphiques (dessin, gravure, lithographie, peinture, etc.). Aucune des exceptions prévues par la loi ne s'applique à la photographie, et, parmi celles qui se rapportent aux autres catégories d'œuvres protégées, aucune ne pourrait s'appliquer, même par analogie, au cas actuel. La circonstance que les gravures reproduisant les photographies des demandeurs sont insérées dans un livre et ne sont pas publiées isolément ne modifie évidemment en rien le caractère illicite de la reproduction.

2. - Les éléments objectifs de la reproduction illicite se trouvent ainsi réunis en l'espèce. Les éléments subjectifs exigés par la loi pour que la répression de la reproduction V. Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst. N° 84. 681 et la réparation du dommage causé puissent être poursuivies en justice s'y rencontrent aussi. À ce point de vue la première question qui se pose est de savoir si le défendeur a commis un acte donnant contre lui ouverture à l'action civile. Les demandeurs lui ont reproché, d'une part, d'avoir reproché leurs photographies en faisant faire et en publiant les vues contrefaites dans le Guide « Genève et ses environs », et, d'autre part, d'avoir vendu ce guide, contenant les dites vues. Il est constant en fait et avoué par le défendeur que celui-ci a vendu l'ouvrage incriminé. Ce fait seul suffit déjà, aux termes de l'art. 12 de la loi, pour engager la responsabilité civile de son auteur. Mais à côté de ce fait, les instances cantonales ont encore admis que le défendeur s'était rendu coupable, comme éditeur, de la reproduction illicite elle-même. Cette qualité d'éditeur, qui serait évidemment aggravante, ne saurait toutefois être reconnue chez le défendeur. Il ressort de l'évidence des preuves qu'il a administrées que le Guide « Genève et ses environs » a été édité par Preuss, à Zurich, et non par le défendeur. Les dépositions des témoins entendus établissent en effet que c'est Preuss seul qui a fait rédiger et traduire l'ouvrage, qui l'a fait imprimer et brocher et qui en a payé tous les frais. Il résulte en outre du contrat conclu entre lui et le défendeur que celui-ci a acheté ferme 7000 exemplaires de cet ouvrage, avec le droit d'en être le dépositaire exclusif pour la Suisse romande, et que c'est en cette qualité d'acheteur et de dépositaire exclusif qu'il a fait imprimer son nom sur la page du titre. Ces diverses preuves caractérisent le rôle du défendeur comme celui d'un acheteur et non d'un éditeur. Le fait que, au dire de Preuss, le défendeur est intervenu dans la correction des épreuves pour faire faire une série de changements (non spécifiés d'ailleurs) et qu'il a parcouru les illustrations », s'explique suffisamment par l'intérêt qu'il avait à l'ouvrage comme acheteur d'un grand nombre d'exemplaires, mais ne suffit pas à le transformer d'acheteur en éditeur.

Civilrechtspflege. Les jugements au fond des instances cantonales s'appuient, pour lui attribuer la qualité d'éditeur, sur la circonstance que son nom figurait sur la feuille du titre et qu'il était dépositaire général de l'ouvrage pour la Suisse romande. Les premiers juges admettent que l'inscription d'un nom sur le titre suffit à faire assumer,

au propriétaire de ce nom vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'éditeur. Cette thèse est évidemment trop absolue. La présence d'un nom sur la couverture crée une présomption que le porteur de ce nom peut être l'éditeur ou qu'il a participé dans une mesure quelconque à la publication du livre. Mais ce n'est là qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire. Or en l'espèce la preuve contraire a été administrée par le défendeur et résulte des pièces du procès. En second lieu, les instances cantonales considèrent que le fait seul d'avoir été dépositaire général et seul concessionnaire du guide pour la Suisse romande suffisait à conférer au défendeur la qualité d'éditeur, attendu que, aux termes de l'art. 372 CO., le rôle de l'éditeur comporte non seulement la reproduction d'une œuvre, mais aussi sa diffusion dans le public. À supposer que ce raisonnement fût fondé au regard de l'art. 372 CO., on ne saurait conclure de la qualité d'éditeur du défendeur qu'il se soit rendu coupable de reproduction des photographies des demandeurs, puisque cette qualité dériverait du seul fait qu'il a répandu dans le public l'ouvrage incriminé ; en d'autres termes, on ne saurait se baser sur le fait de diffusion pour établir contre le défendeur la preuve du fait de reproduction. C'est donc à tort, d'après ce qui précède, que les instances cantonales ont admis la responsabilité du défendeur du chef de reproduction des photographies des demandeurs; cette responsabilité existe seulement du chef de vente des œuvres reproduites.

3. - La question se pose maintenant de savoir quelles sont l'étendue et la gravité de cette responsabilité. À teneur de l'art. 12 de la loi, lorsque les actes de reproduction ou de vente illicite ont eu lieu sciemment ou par faute grave, le coupable doit dédommager l'auteur. V. Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst. N° 84. 683 Les demandeurs ayant actionné le défendeur en dommages-intérêts, avaient à faire la preuve que le défendeur avait agi sciemment ou par faute grave. Les jugements cantonaux ont considéré cette preuve comme acquise; cela résulte soit de leur teneur même, soit des motifs de fait énoncés et de la condamnation prononcée. C'est à tort que le recourant prétend que, sur ce point, l'arrêt de la Cour de justice n'est pas motivé; l'arrêt adopte en effet les motifs du jugement de première instance; c'est à tort aussi que le recourant soutient que ce dernier jugement est en contradiction avec les faits de la cause et les dispositions de la loi fédérale. Il est constant que le recourant connaissait la composition du volume avant sa publication, puisque, d'après le témoignage de Preuss, il est intervenu dans la rédaction pour faire faire une série de changements et a parcouru les illustrations. Suivant la même déposition, il a fourni des photographies à Preuss, lequel a dit, il est vrai, ne plus se souvenir si c'était en vue du guide. De son côté le recourant lui-même a déclaré devant la première instance qu'il avait «montre» des photographies à Preuss en vue de la préparation de son guide. Enfin il s'est fait donner décharge par Preuss de toute responsabilité pour les reproductions de photographies contenues dans le guide. Il résulte de ces faits, d'une part, que le recourant avait des raisons de se douter, si même il ne savait pas d'une manière positive, qu'une partie des photographies reproduites provenaient de Charnaux frères, et, d'autre part, qu'il avait des craintes au sujet de la légalité de ces reproductions et se rendait compte de la responsabilité qu'il pouvait encourir du fait de la vente du guide, puisqu'il se faisait garantir par Preuss. Il avait des devoirs, avant de se charger de cette vente, de s'assurer si les photographies reproduites avaient été enregistrées et jouissaient de la protection légale, et, en ne le faisant pas, il a incontestablement commis une faute. Cette faute a, en outre, un caractère grave résultant spécialement de l'importance de la reproduction illicite; du devoir professionnel qui s'imposait au recourant, comme 684 Civilrechtspflege. libraire et dépositaire général du guide, de vérifier la légalité de la reproduction des photographies ; de la facilité avec laquelle il pouvait se rendre coupable de ce

sujet puisqu'il était en relations d'affaires avec les demandeurs et avait à sa disposition leurs catalogues imprimés portant l'indication « Originaux déposés. - Reproduction interdite »; enfin et surtout de la participation importante du recourant à la préparation du guide. Il est manifeste que le recourant aurait pu, avec l'attention la plus ordinaire, reconnaître que certaines illustrations du guide étaient empruntées à des photographies déposées et protégées, et que, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas voulu se procurer à ce sujet une certitude qui aurait empêché de profiter de l'œuvre d'autrui. Il a préféré couvrir sa responsabilité en se faisant garantir par l'éditeur Preuss; mais, ainsi que le fait justement observer le juge-cantonal, cette décharge ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes; elle n'en a aucun à l'égard des tiers. La circonstance, invoquée par le recourant, qu'il aurait eu confiance dans les procédés commerciaux de Preuss, ne saurait l'affranchir du reproche d'avoir négligé de remplir un devoir qui lui incombait à lui personnellement, comme libraire et dépositaire général du guide.

4. - L'existence matérielle d'une reproduction illicite, la vente de cette reproduction par le recourant et la faute grave de celui-ci étant établies, il s'ensuit que l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui est bien fondée en principe et il ne reste plus à examiner que les sanctions prononcées par les instances cantonales. Celles-ci ont tout d'abord alloué aux demandeurs 800 fr. à titre de dommages-intérêts. Conformément aux allégués des demandeurs eux-mêmes, le jugement de première instance constate justement que le dommage causé à Charles frères a consisté en ce que la vente du guide avec les vues qu'il contient a empêché la vente de leurs photographies. Mais après avoir ainsi reconnu la base juridique d'appréciation du dommage, les premiers juges l'ont abandonnée pour déterminer celui-ci d'après le prix habituellement payé pour le droit de reproduction d'œuvres photographiques. En vertu de l'Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst, N° 84, 605 ce faisant, les premiers juges n'ont pas condamné le défendeur à réparer le dommage réel causé par la vente dont il doit répondre, savoir la vente de 1500 exemplaires du guide, mais un dommage suppose qu'il aurait causé un tiers, l'éditeur Preuss, et représentant le prix que ce dernier aurait dû payer pour acquérir le droit de reproduire les photographies des demandeurs. Quant aux frais et dérangements occasionnés aux demandeurs par l'obligation où ils ont été de s'adresser à la justice, on ne saurait y voir un élément du dommage que le défendeur est tenu de réparer en vertu de l'art. 12 de la loi. Les demandeurs doivent être indemnisés de ces frais et dérangements par l'adjudication des frais et dépens du procès. Ces deux rubriques ne sont d'ailleurs appuyées d'aucune pièce justificative. La base juridique des jugements cantonaux en ce qui concerne la fixation des dommages-intérêts étant erronée, il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation du dommage causé, c'est-à-dire du gain que la vente du guide a empêché les demandeurs de réaliser par la vente des vingt photographies reproduites dans cet ouvrage. En l'absence de toute donnée certaine permettant de calculer arithmétiquement l'importance de ce dommage, une somme de 500 fr. apparaît comme suffisante pour couvrir la perte réellement éprouvée par les demandeurs. Il est évident que la concurrence faite à leurs photographies par le guide « Genève et ses environs » était indirecte et par conséquent peu dangereuse. En effet, les acheteurs du guide le prenaient surtout pour avoir des renseignements sur Genève et ses environs, tandis que les acheteurs de photographies comme celles des demandeurs sont surtout guidés par le désir de posséder de belles et grandes images des choses qu'ils ont vues et dont ils veulent garder un souvenir artistique.

5. - Outre la condamnation aux dommages-intérêts, les instances cantonales ont ordonné la confiscation et la destruction aux frais du recourant des exemplaires du guide saisis, tous droits réservés quant aux planches ayant servi à la reproduction et à l'impression des

vues dont s'agit. Aux termes de l'art. 18 de la loi, la confiscation de l'œuvre
Civilrechtspfleger. contrefaite sera prononcée par le juge, suivant son libre arbitre, tant
contre le contrefacteur que contre l'importateur et le débitant. La confiscation n'est donc
pas un droit absolu des demandeurs, mais il appartient au juge de la prononcer ou de ne pas
la prononcer, suivant qu'il l'estime à propos. Il y a lieu, par conséquent, d'examiner dans
chaque cas particulier si elle se justifie ou pas. La confiscation, en matière de propriété
littéraire et artistique, comme en matière de marques de fabrique, n'est pas une peine, mais
une mesure préventive, destinée principalement à empêcher à l'avenir la violation du droit
d'auteur par la vente des objets contrefaits, des reproductions illicites. (Voir Pouillet, *Propriété
litt. et artist.*, p. 634, 637; Klostermann, *Urheberrecht*, p. 248 ; d'Orelli, *Urheberrecht*, p.
106; *Entsch. des deutsch. Reichsgerichts*, tome V, p. 265.) C'est donc principalement au
point de vue de la protection du droit de propriété à l'avenir qu'il faut se placer pour décider
si la confiscation se justifie. En l'espèce, la nécessité de la confiscation se heurte à
l'objection que la majeure partie des photographies des demandeurs n'est plus actuellement
au bénéfice du droit exclusif de reproduction, et que pour celles formant l'objet des deux
derniers dépôts, la protection légale n'a plus que quelques mois à durer, l'expiration du délai
de protection de [] ans devant arriver aux dates des 7 décembre 1899 et 10 août 1900. On
pourrait se demander si la simple séquestration des exemplaires saisis du guide, jusqu'à
l'expiration de la protection légale pour toutes les photographies reproduites, ne suffirait
pas à la protection des droits de Charnaux frères. } Le terme de confiscation employé
par la loi implique l'idée d'une dépossession, d'une expropriation définitive de l'objet
frappé et n'autorise pas le juge à ordonner une simple suspension du droit de disposition de
l'objet. En outre, la loi, en prévoyant la confiscation, et alors même qu'elle a laissé au juge
la faculté de la prononcer suivant son libre arbitre, a entendu cependant l'instituer comme
une suite légale de la violation du droit d'auteur. Lorsqu'une V. *Urheberrecht an Werken der
Litteratur und Kunst*. N° 84. 687 reproduction est reconnue illicite, elle doit, dans la règle,
être confisquée ; on ne doit pas, à moins de motifs exceptionnels et impérieux, la laisser
subsister et risquer ainsi de la voir rentrer dans la circulation. En revanche, la confiscation
que la loi prescrit ne doit pas, à moins d'impossibilité matérielle, s'étendre à autre chose
qu'à l'objet contrefait. Dans l'espèce > l'objet contrefait est formé uniquement par les vues
reproduites d'après les photographies de Charnaux ; le reste de l'ouvrage « Genève et ses
environs », c'est-à-dire le texte et les autres illustrations, n'est pas argué de contrefaçon.
Les instances cantonales ont donc été trop loin en prononçant la confiscation de l'ouvrage
tout entier. Pour que le but de la loi soit atteint, il suffit que les vues reproduites d'après les
photographies des demandeurs soient supprimées dans les exemplaires saisis du guide,
suppression qui peut certainement avoir lieu tout en conservant intact le reste de l'ouvrage.
Quant au mode matériel d'exécution de la confiscation, c'est là une question plutôt
technique que le tribunal n'a pas à spécifier. Il appartiendra à l'autorité chargée de cette
exécution de choisir, après avoir pris au besoin l'avis d'experts, le moyen technique le plus
propre à réaliser la suppression des vues contrefaites tout en conservant les autres parties
de l'ouvrage. Il est d'ailleurs réservé au recourant, pour le cas où il estimerait la suppression
des vues contrefaites plus onéreuse pour lui que la destruction complète de l'ouvrage, le droit
d'opter pour cette seconde alternative. Une dernière question reste à examiner ; c'est celle,
soulevée par le défendeur devant la seconde instance cantonale, de savoir si la confiscation
peut encore être prononcée en ce qui concerne les vues reproduites d'après des
photographies dont le délai de protection est aujourd'hui expiré. Pour la solution de cette
question, l'on doit s'en tenir, comme l'a fait la seconde instance, à la règle générale d'après

laquelle le juge doit se placer, pour rendre son jugement, au moment où la demande a été formée. Or au moment de la 688 Civilrechtspflege. demande de Charnaux frères, toutes les photographies de celles-ci étaient encore protégées; la confiscation était donc à ce moment la possible et légale. La situation de la cause ne saurait être changée par le fait que pendant la durée du procès, la période de protection a pris fin. Le juge doit statuer sur la demande comme s'il avait pu le faire immédiatement après la formation de celle-ci; à ses yeux toutes les reproductions ont encore le caractère illicite qu'elles avaient au moment où elles lui ont été déférées. La mesure de la confiscation et de la suppression doit donc s'appliquer à toutes les vues contrefaites et non seulement à celles reproduisant des photographies encore protégées aujourd'hui. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré partiellement fondé et l'arrêt de la Cour de justice de Genève, du 29 avril 1899, est réformé en ce sens: a) - que les dommages-intérêts alloués à Charnaux frères sont réduits [à la somme de 500 fr. ; b) - que la confiscation ordonnée est limitée aux reproductions illicites des vingt vues photographiques propriété de Charnaux frères, ces reproductions devant être supprimées, aux frais de R. Burkhardt, dans les exemplaires saisis de l'ouvrage « Genève et ses environs » - « Genf und Umgebung »; c) - que la réserve relative aux planches ayant servi à la reproduction et à l'impression des vues litigieuses est supprimée. L'arrêt cantonal est confirmé pour le surplus. VI. Organisation der Bundesrechtspflege. NO 85. VI. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale . 85. Urteil vom 15.3.1899 in c. 111 g 0 flage. : nief murbe bon ber erften . Inftan3, me3irf~: gct'id)t 61. @atlen, abgemieien, Mn bcr aMiten 3nfta113, Stan:o ton0gerid)t @t. @.,[elt, bagegen gutgel)eil3en, nad)bem S)iirtfd)en {~t'fü[ung~eib au feiner mef)aupfung geleiftet 9atte, er ljQbe bem Dr. @d)roei~er fd)on bOt' bem ~ertrQg!3aliid)luffe erWirt, ban er bem medrag~a6fd){uie auf ben Dlamen ber ~irma :t9urnljeer & S)iirtfd)en wtberf:pud)c. :Die gegen ba!3 fanton~gerid)Hid)e Urteil bon xxv, 2. - 1899

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.